

Arrêt

n° 46 756 du 28 juillet 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BLOMMAERT, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne.

Le 15 juin 2008, vous seriez arrivé en Belgique. Depuis cette date, vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 17 juin 2008, vous avez introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée en date du 23 juin 2009 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers vous refusant la qualité de réfugié. Extraits dudit arrêt (sic) : « ... aucun crédit ne peut être accordé à la qualité d'insoumis du requérant et, partant, à la crainte découlant de cette qualité de même qu'aux menaces de terroristes en cas

d'accomplissement par le requérant de ses obligations militaires » et « ... le récit du requérant manque totalement de crédibilité. »

Le 2 juillet 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous versez un ordre d'appel datant du 13 mars 2002, émis par le bureau de mobilisation et d'orientation du Centre pour le service national d'Annaba au nom de [M. H.] né le 31 janvier 1983 et résidant à la Cité 6 mai à El Wanza (wilaya de Tébessa) vous demandant de vous présenter le 25 août 2002 au Centre du service national. Afin d'obtenir ce document, votre père se serait rendu au Centre du service militaire d'Annaba. Dans ce centre, il lui aurait été dit que ce document avait été envoyé à votre ancienne adresse à savoir Cité 6 mai à El Wanza. Votre père se serait alors rendu à la commune d'El Wanza qui lui aurait remis l'original de ce document et un Algérien habitant Bruxelles vous aurait remis en mains propres, une semaine avant l'introduction de votre seconde demande d'asile, ce document ainsi que les deux autres documents décrits ci-après et également versés au dossier.

Vous versez également l'original d'une convocation rédigée par le Centre de recrutement du service national de Annaba en date du 9 février 2009 adressée au nom de [M. H.] né le 31 janvier 1981 et demeurant à BP 72A à El Derraaan (wilaya de El Taref) dans laquelle il vous est demandé de vous présenter au centre de transit du secteur militaire de Constantine afin d'être transféré à une unité d'infanterie, et ce, le 15 mars 2009.

Vous joignez pour terminer l'original d'un ordre d'incorporation datant du 10 février 2009 dans lequel il vous est demandé de rejoindre votre unité le 15 mars 2009. Ce document est adressé au nom de [M. H.] né le 31 janvier 1981 et demeurant à BP 72A à El Derraaan (wilaya de El Taref) et est émis par le Centre de recrutement du service national d'Annaba. Votre papa se serait rendu à la gendarmerie de Derraaan après que des gendarmes lui eurent dit que vous étiez convoqué et il se serait vu remettre cette convocation et cet ordre d'incorporation.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que le versement de ces trois documents ne peut rétablir la crédibilité des faits gravement remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

De fait, premièrement, ces trois documents ne peuvent justifier que vous ayez pu obtenir un sursis entre 2001 et 2005 sans avoir rempli les démarches habituelles auprès d'un centre du service national telles que décrites dans la décision du Commissariat général relative à la première demande d'asile. De plus, soulignons que dans l'ordre d'appel que vous versez, il est indiqué très clairement les démarches à remplir pour bénéficier d'un sursis à savoir se présenter au Centre du service national muni d'un certificat de scolarité, certificat de formation ou d'inscription.

Deuxièmement, vous tentez de justifier par le versement d'un ordre d'appel datant du 13 mars 2002, rédigé par le bureau de mobilisation et d'orientation du Centre pour le service national d'Annaba, le fait que vous ayez reçu un ordre d'appel ou un ordre de mobilisation avant d'avoir reçu un ordre de convocation et de ne pas avoir pu répondre à un tel ordre de convocation en vous présentant dans un centre de sélection et d'orientation afin d'y remplir les diverses formalités et afin d'y passer la visite médicale. En effet, vous expliquez que cet ordre d'appel vous demandant de vous présenter au Centre du service national ne vous est jamais parvenu car il aurait été envoyé à votre ancienne adresse à savoir la Cité 6 mai à El Wanza (wilaya de Tébessa) où vous auriez vécu jusqu'à l'âge de quatre ou cinq ans (cf. rapport d'audition en date du 9 décembre 2009 p. 2). Notons que vous prétendez avoir bénéficié d'un sursis de 2001 à 2005, or il est pour le moins étrange qu'une telle convocation ne vous ait été envoyée qu'en mars 2002 en vous demandant de vous présenter en date du 25 août 2002. Ensuite, alors que les trois documents que vous versez ont tous été rédigés par le même Centre pour le service national de Annaba, il est pour le moins étonnant que ce Centre se soit montré incapable d'indiquer l'adresse correcte de votre résidence dans le premier document et d'inscrire correctement votre année de naissance dans les deuxième et troisième documents. En plus, remarquons que si vous avez pu bénéficier d'un sursis dès 2001 après que l'université eut effectué les démarches nécessaires comme vous le prétendez, l'on peut considérer que ce Centre était en possession de votre année de naissance correcte et de votre adresse de l'époque, et ce, dès 2001. Par ailleurs, confronté à ces divergences relatives à votre date de naissance et à votre adresse entre le premier, le deuxième et le troisième document, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas d'explication et que ce n'est pas logique (cf. rapport d'audition en date du 9 décembre 2009 p. 2 et 3). Dans une lettre de votre avocat datant du 15 décembre 2009, il est précisé que votre

père se serait rendu au Centre du service militaire lequel lui aurait confirmé qu'il s'agissait d'une erreur de leur part en ce qui concerne l'inexactitude de votre année de naissance contenue dans certains de vos documents. Cette explication n'est nullement suffisante car il ne s'agit que des simples déclarations de votre père et que celui-ci ne nous fournit aucun document attestant de la reconnaissance par ce Centre de leur erreur quant à l'année de votre naissance.

Troisièmement, ces trois documents ne peuvent également expliquer le fait que vous ayez pu obtenir un passeport délivré par les autorités algériennes en date du 25 juillet 2005 (cf. copie du passeport) sans avoir produit un justificatif de situation vis-à-vis du service national comme il vous l'était déjà reproché dans notre première décision.

Quatrièmement, la police fédérale n'a pu authentifier ces documents car elle ne dispose pas d'un spécimen desdits documents (cf. informations jointes au dossier administratif). Toutefois, au vu des arguments susmentionnés, il est permis de douter très sérieusement de leur authenticité.

Par conséquent, il est permis de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre qualité d'insoumis et dès lors, à votre crainte découlant de cette qualité d'insoumis ainsi qu'aux menaces de terroristes en cas d'accomplissement de vos obligations militaires.

Force est enfin de constater que vous êtes originaire de la ville de Drean (wilaya El-Taref) (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2008 p.2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier (à savoir une série d'articles émanant du site www.algeria-watch.org), ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires. De fait, ils ne font nullement référence à votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits invoqués dans le cadre de la procédure relative à sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la même loi.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 juin 2008, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 28 971 du 23 juin 2009, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 2 juillet 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, sous forme d'originaux, à savoir un ordre d'appel du 13 mars 2002, une convocation du 9 février 2009 et un ordre d'incorporation du 10 février 2009 ainsi qu'une série d'articles tirés d'*Internet* et relatifs à la situation des droits humains en Algérie.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, le Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt 28 971 du 23 juin 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile : il a jugé qu' « *aucun crédit ne peut être accordé à la qualité d'insoumis du requérant et, partant, à la crainte découlant de cette qualité de même qu'aux menaces de terroristes en cas d'accomplissement par le requérant de ses obligations militaires* » et que « *le récit du requérant manque totalement de crédibilité* », pour en conclure que le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3 Le Commissaire général estime que l'ordre d'appel du 13 mars 2002, la convocation du 9 février 2009 et l'ordre d'incorporation du 10 février 2009 ne peuvent « rétablir la crédibilité des faits gravement remise en cause dans le cadre de[...] [la] première demande d'asile ».

6.4 La partie requérante soutient au contraire que la décision n'est basée que sur des suppositions et non sur des certitudes (requête, page 4).

D'une part, concernant les anomalies relatives à la date de naissance du requérant, qui figurent sur les trois documents précités, elle relève que le Commissaire général s'en étonne mais qu'il ne nie pas qu'il puisse s'agir d'une simple erreur commise par les autorités algériennes dans la mention de ladite date.

D'autre part, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général doute de l'authenticité de ces trois documents sans toutefois prouver qu'ils ne sont pas authentiques, alors que ce sont des originaux. Hormis sur ces deux points, la requête ne contient aucune critique concrète de la motivation de la décision.

6.5 Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces trois documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

6.5.1 Ainsi, en ce qui concerne les anomalies relatives à la date de naissance du requérant sur les documents, le Conseil constate que la partie requérante se borne à émettre l'hypothèse qu'il puisse s'agir d'une erreur commise par les autorités algériennes mais que, hormis une déclaration de son père rapportée par le requérant lui-même, elle ne fournit aucun document émanant des autorités algériennes compétentes et reconnaissant cette erreur.

Le Conseil observe ensuite que cette même erreur dans la date de naissance du requérant apparaissait déjà dans les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile et que la première décision de refus prise par le Commissaire général le relevait longuement pour conclure que cette erreur renforçait le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Or, la partie requérante ne fournit toujours pas d'éclaircissement convaincant à cet égard.

Le Conseil considère que, la question étant précisément en l'espèce d'apprécier si les nouveaux documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile permettent de restituer au récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de la première demande, le constat de ces anomalies empêche d'accorder force probante à ces documents.

6.5.2 Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante procède à une lecture erronée de la décision attaquée lorsqu'elle affirme que « le CGRA doute de l'authenticité de [...] [ces] documents, parce que « *la police fédérale n'a pu authentifier ces documents car elle ne dispose pas d'un spécimen de ces documents* » » (requête, page 4) : indépendamment à nouveau de la pertinence de l'examen de l'authenticité des trois documents déposés par la partie requérante, le Conseil constate que le Commissaire général se limite, en effet, à conclure, sur la base de l'analyse des documents qu'il explicite dans la motivation de sa décision, qu'« *il est permis de douter très sérieusement de leur authenticité* » bien que la police fédérale n'ait pas pu procéder à leur authentification.

En tout état de cause, il résulte très clairement de la décision attaquée que le Commissaire général considère que les documents précités ne permettent pas d'établir les faits invoqués et ce pour les différents motifs qu'il énumère : sa conclusion ne résulte manifestement pas de simples suppositions.

6.5.3 Le Conseil observe que la partie défenderesse estime que ces trois documents ne justifient pas l'obtention par le requérant d'un sursis à l'exercice de son service militaire entre 2001 et 2005 alors qu'il n'aurait pas effectué les démarches pour en bénéficier. Elle considère également que l'ordre d'appel du 13 mars 2002 met en exergue une incohérence dans les déclarations du requérant dès lors qu'il est émis durant une période pour laquelle le requérant affirme avoir obtenu un sursis.

6.5.4 Les autres documents, versés au dossier administratif, à savoir une série d'articles tirés d'*Internet* et relatifs à la situation des droits humains en Algérie, ne peuvent pas davantage rétablir la crédibilité du récit du requérant. La requête est d'ailleurs muette à cet égard.

6.5.5 La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent, probant ou convaincant permettant de remettre en cause les motifs de la décision attaquée et ne développe aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a légitimement conclu que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

6.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans les grands centres urbains en Algérie correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE